



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Koen GEENS, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice,
concernant le nombre de traducteurs jurés
-Bruxelles, le 17 mars 2020 -**

Monsieur le Ministre,

Pour le bon fonctionnement des services juridiques, la disponibilité de traducteurs jurés est indispensable sans quoi la juridiction ne peut être comprise par toutes les personnes impliquées. Il faut donc avoir tout un réservoir de traducteurs étant capables de transcrire le procès dans les différentes langues présentes sur notre territoire.

Cet exercice est d'autant plus difficile car pas toutes les langues du monde sont enseignées dans notre pays.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Combien de traducteurs jurés se retrouvent actuellement dans la banque de données des services juridiques ? Peut-on constater une croissance ou une décroissance par rapport aux années précédentes ?
- Comment agit-on lorsque la juridiction doit faire face à une langue exotique qui n'est pas enseignée en Belgique et donc difficile de recevoir une accréditation pour celle-ci?
- Quid de la langue allemande ? Dispose-t-on de suffisamment de traducteurs pour cette langue ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

1) Il y a actuellement, à la date 23-03-2020 environ 1420 traducteurs ou traducteurs interprètes jurés (ce chiffre ne tient pas compte des personnes qui sont seulement enregistrées comme interprète)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019, un traducteur/interprète doit être inscrit dans le registre National. Néanmoins, il existaient encore des listes locales d'interprètes et de traducteurs qui n'étaient pas toujours inscrits dans le registre jusque fin décembre 2019, date à laquelle les traducteurs et interprètes devaient avoir prêté serment. Le SPF Justice ne dispose pas d'un nombre exact des personnes sur ces listes.

Grand nombre de ces traducteurs et interprètes sont en train de régulariser leur situation et s'inscrivent dans le registre National.

On constate effectivement une augmentation du nombre de demande d'inscription depuis le mois de décembre 2019. Ces demandes sont en cours d'analyse, nous ne pouvons pas encore fournir de chiffres fiables à ce sujet.

2) L'article 555/15 du code judiciaire autorise les juridictions à faire appel à des traducteurs qui ne sont pas assermentés :

- en cas d'urgence

- si aucun traducteur ou traducteur-interprète juré n'est disponible pour la langue concernée;

- si le registre national, étant donné la rareté de la langue, ne comporte aucun traducteur, ou traducteur-interprète juré disposant de la connaissance requise de la langue concernée

Le registre national n'est pas impliqué dans ce cas. La loi prévoit seulement qu'il soit informé lorsqu'une personne a été requise hors registre.

3) 114 personnes sont actuellement répertoriées comme traducteur ou traducteur-interprète pouvant traduire une langue vers la langue allemande.

La situation est plus ou moins correcte pour la traduction du français, du néerlandais et de l'anglais vers l'allemand. Parmi les personnes validées au registre, 80 personnes sont habilitées à traduire du français vers l'allemand et 88 du néerlandais vers l'allemand et 71 personnes sont habilitées à traduire de l'anglais vers l'allemand

